

RÉSOLUTION

Objet : Proposition visant à mettre fin à la production des statistiques criminelles

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75^{ème} session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

AYANT À L'ESPRIT les précédentes résolutions de l'Assemblée générale portant sur les statistiques criminelles recueillies et publiées par le Secrétariat général, et en particulier les résolutions :

- demandant au Secrétariat général de recueillir auprès des Membres des statistiques criminelles, considérant qu'une statistique internationale ainsi établie permettra d'obtenir une vue générale utile sans que l'on puisse prétendre pouvoir accorder à cette statistique une valeur absolue ;
- recommandant aux Chefs des B.C.N. de prendre toutes dispositions utiles pour répondre avec le maximum de régularité et de précision à la demande de communication de statistiques ;
- et invitant le Secrétariat général à continuer de publier des recueils de statistiques criminelles internationales en se basant sur les données communiquées par les B.C.N., considérant que la publication bisannuelle puis annuelle d'un recueil de statistiques criminelles internationales par le Secrétariat général revêtait un intérêt certain pour les organismes de police, les administrations chargées de questions de politique criminelle, et la recherche criminologique,

CONSIDÉRANT toutefois les difficultés rencontrées par le Secrétariat général pour le recueil et la publication de ces statistiques criminelles internationales telles que présentées dans le rapport AG-2006-RAP-08,

PRENANT NOTE des efforts menés par le Secrétariat général pour remédier auxdites difficultés notamment en requérant une assistance extérieure pour améliorer la valeur des statistiques,

FAISANT SIENNES les conclusions du rapport AG-2006-RAP-08 qui font apparaître qu'à ce jour :

- les solutions envisagées et efforts fournis ne permettent pas de remédier aux difficultés rencontrées tant opérationnelles que financières ;
- le nombre de Membres ou de B.C.N. qui communiquent des statistiques et la qualité des statistiques communiquées sont insuffisants pour assurer le recueil et la publication de statistiques qui répondent de manière satisfaisante à des principes d'exactitude et de fiabilité ;
- le recueil et la publication des statistiques présentent dès lors un intérêt limité pour la coopération policière internationale ;

- la publication des statistiques est susceptible de générer des difficultés dans son exploitation ;
- le maintien du recueil et de la publication des statistiques criminelles internationales d'Interpol n'est donc pas souhaitable et qu'en conséquence, il est recommandé d'y mettre un terme,

Dès lors, RECOMMANDE pour toutes ces raisons que le recueil et la publication des statistiques criminelles internationales d'Interpol soient arrêtés et qu'en conséquence, les Membres et les B.C.N. soient dispensés de la communication de statistiques criminelles au Secrétariat général en vue de leur recueil et leur publication annuels ; et

ABROGE les résolutions AGN/16/RES/11, AGN/17/RES/13, AGN/18/RES/9, AGN/20/RES/7, AGN/45/RES/6 et AGN/63/RES/20.

Adoptée.